

**ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION
ET DE STATIONNEMENT**

Réf.	Année	N°
DGSTU/SMGAEP/LC/CC	2025	732

**OBJET : TRAVAUX SUR LE RESEAU D'EAU POTABLE – CREATION DE TROIS BRANCHEMENTS
PLACE DU GENERAL LECLERC**

Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L 511-1,

VU le Code de la Route et notamment son article L 411-1, L 325-1 à L 325-3 et suivants, R 417-10 et R 417-11,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 115-1, L 116-2,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU l'avis favorable de la RATP,

VU l'Accord Technique référence AT/25-095,

CONSIDÉRANT que l'entreprise VEOLIA, sise, 63 rue de Verdun – 93160 Noisy-le-Grand, doit réaliser des travaux sur le réseau d'eau potable, au droit du n°5 place du Général Leclerc,

CONSIDÉRANT que pour assurer le bon déroulement des travaux de création de trois branchements d'eau potable, afin de préserver la sécurité et de prévenir tout accident, il est nécessaire d'instaurer une interdiction de stationnement et une restriction de circulation,

ARRÊTE

Du 20 OCTOBRE au 31 OCTOBRE 2025

Article 1: **Interdiction de stationnement**

Le stationnement de tout véhicule, à l'exception des véhicules de chantier, des véhicules municipaux et des véhicules de secours, est interdit **RUE DE ROSNY, en face du n°1, sur une longueur d'environ dix mètres linéaires**. Cette interdiction s'applique pour la durée nécessaire aux besoins du chantier et conformément à la signalisation temporaire mise en place.

Le non-respect de l'interdiction de stationner sera considéré comme un stationnement gênant au titre de l'article R 417-10 et R 417-11 du code de la route. Les véhicules laissés en stationnement seront immédiatement retirés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-2 du code de la route.

Article 2 : **Circulation**

La circulation de tous véhicules sur la **PLACE DU GENERAL LECLERC**, à hauteur de la zone de travaux, sera ponctuellement restreinte en fonction des nécessités du chantier.

Dans le périmètre de franchissement de la zone de travaux, la vitesse maximale autorisée est fixée à 20 km/h.

Un passage libre d'une largeur minimale de trois mètres devra être maintenu en permanence afin de garantir la continuité de la circulation.

La régulation du trafic sera assurée par un alternat manuel, mis en place et dirigé par des hommes trafic à l'aide de piquets de type K10, conformément à la réglementation en vigueur.

Il est formellement interdit de stationner tout véhicule de chantier sur la chaussée ainsi que le long des trottoirs.

Article 3 : **Circulation piétonne et cycle**

Le maintien d'un cheminement piéton continu et sécurisé devra être assuré pendant toute la durée des travaux. À cet effet, toutes les mesures nécessaires seront mises en œuvre, notamment l'installation de dispositifs de protection tels que des barrières de sécurité et des passerelles piétonnes. Toutefois, lors de certaines phases ponctuelles du chantier, le cheminement piéton pourra être dévié sur le trottoir opposé. Dans ce cas, une déviation piétonne devra être mise en place, signalée en amont et en aval du chantier, et s'appuyer exclusivement sur les passages piétons existants.

La circulation des cycles devra être maintenue en permanence.

Article 4 : **Sécurité et signalisation**

Les bénéficiaires de l'autorisation devront signaler leur chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire ») réputée connue par le permissionnaire. Ils sont responsables des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Ils mettront notamment en place le dispositif de restriction de circulation, d'interdiction de stationnement et de la déviation, ils assureront l'affichage du présent arrêté 48 heures avant le début des travaux.

Article 5 : **Propreté des aménagements et de ses abords**

Le parfait état de propreté des aménagements et de ses abords sera assuré par le titulaire de l'autorisation.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice Générale des Services Techniques et de l'Urbanisme, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le 18 septembre 2025

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Certifié exécutoire

24 SEP. 2025

Affiché le :

Réf.	Année	N°
DGSTU/SMGAEP/LC/CC	2025	733

**ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION
 ET DE STATIONNEMENT**

**OBJET : TRAVAUX SUR LE RESEAU GRDF – SUPPRESSION D'UN BRANCHEMENT
 AVENUE DE LA REPUBLIQUE**

Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L 511-1,

VU le Code de la Route et notamment son article L 411-1, L 325-1 à L 325-3 et suivants, R 417-10 et R 417-11,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 115-1, L 116-2,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU l'avis favorable du conseil départemental du VAL DE MARNE,

CONSIDÉRANT que l'entreprise JBTP, sise, 208 rue Robert Schuman – 77350 Le Mée-sur-Seine, doit réaliser des travaux pour le compte de GRDF, au droit du n°2 bis avenue de la République,

CONSIDÉRANT que pour assurer le bon déroulement des travaux de suppression d'un branchement gaz, afin de préserver la sécurité et de prévenir tout accident, il est nécessaire d'instaurer une interdiction de stationnement et une restriction de circulation,

ARRÊTE
Du 6 OCTOBRE au 24 OCTOBRE 2025

Article 1 : Interdiction de stationnement

Le stationnement des véhicules, de quelque nature que ce soit, est interdit en fonction des besoins du chantier et conformément à la signalisation temporaire mise en place.

Cette interdiction s'applique aux emplacements suivants :

- **AVENUE DE LA REPUBLIQUE**, face au n°15, sur une longueur d'environ 10 mètres linéaires, afin de permettre le stationnement des véhicules de chantier.
- **AVENUE DE LA REPUBLIQUE**, à l'angle de la rue André Laurent, sur une longueur d'environ 10 mètres linéaires, afin de permettre l'aménagement et la sécurisation d'un passage piéton provisoire.

Le non-respect de l'interdiction de stationner sera considéré comme un stationnement gênant au titre de l'article R 417-10 et R 417-11 du code de la route. Les véhicules laissés en stationnement seront immédiatement retirés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-2 du code de la route.

Article 2 : Circulation

La circulation des véhicules de toute nature sera limitée à une demi-chaussée, avec la mise en place d'un système d'alternat manuel et régulée par des hommes trafic à l'aide de piquets K 10. Cette mesure vise à faciliter uniquement le chargement et le déchargement des matériaux de chantier. Chaque opération entraînera un arrêt maximal de 5 à 10 minutes.

De plus, la vitesse sera limitée à 20 km/h dans la zone de passage du chantier.

Article 3 : Circulation piétonne et cycle

Le maintien d'un cheminement piéton continu et sécurisé devra être assuré pendant toute la durée des travaux. À cet effet, toutes les mesures nécessaires seront mises en œuvre, notamment l'installation de dispositifs de protection tels que des barrières de sécurité et des passerelles piétonnes. Toutefois, lors de certaines phases ponctuelles du chantier, le cheminement piéton pourra être dévié sur le trottoir opposé. Dans ce cas, une déviation piétonne devra être mise en place, signalée en amont et en aval du chantier, et s'appuyer exclusivement sur des passages piétons provisoires en bandes collées.

La circulation des cycles devra être maintenue en permanence.

Article 4 : Horaires

Les travaux devront être réalisés entre 9h00 et 16h00 et en semaine uniquement.

Article 5 : Sécurité et signalisation

Les bénéficiaires de l'autorisation devront signaler leur chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire ») réputée connue par le permissionnaire. Ils sont responsables des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Ils mettront notamment en place le dispositif de restriction de circulation, d'interdiction de stationnement et de la déviation, ils assureront l'affichage du présent arrêté 48 heures avant le début des travaux.

Article 6 : Propreté des aménagements et de ses abords

Le parfait état de propreté des aménagements et de ses abords sera assuré par le titulaire de l'autorisation.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et aux règlements en vigueur.**Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice Générale des Services Techniques et de l'Urbanisme, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.****Article 9 : Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.**

Fait à Fontenay-sous-Bois, le 18 septembre 2025

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Certifié exécutoire

24 SEP. 2025

Affiché le :



DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
Ville de Fontenay-sous-Bois
ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Réf.	Année	N°
DGSTU/SMGAEP/NBR/SL	2025	674

OBJET : **32^e FÊTE D'AUTOMNE**

Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, et les décrets subséquents,

VU l'ordonnance générale de police du 1^{er} juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le département du Val-de-Marne,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental du Val-de-Marne,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions,

VU le règlement sanitaire départemental relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

CONSIDERANT que la ville de Fontenay-sous-Bois organise la « Fête d'automne 2025 »,

CONSIDERANT que pour permettre l'organisation de cette journée, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, il importe de réglementer le stationnement et la circulation dans diverses rues de la commune,

ARRÊTE

Article 1 : Afin de procéder à l'organisation de la « Fête d'Automne 2025 »

**Du mercredi 24 septembre 2025 à 5 heures 00
au dimanche 28 septembre 2025 à minuit**

- **Parking Roublot** : dans sa totalité
 - Le stationnement sera considéré comme gênant, au sens de l'article R417-10 du Code de la Route,
 - La circulation sera interdite sauf véhicules de premiers secours
- **Parking rue Eugène Martin** : sur tout le côté gauche à l'entrée du parking ainsi que sur le fond du parking Eugène Martin.
 - Le stationnement sera considéré comme gênant, au sens de l'article R417-10 du Code de la Route,
 - La circulation sera interdite sauf véhicules de premiers secours

**Du vendredi 26 septembre 2025 à 5 heures et ce
jusqu'au dimanche 28 septembre 2025 à minuit**

- **Rue Roublot** : entre la rue Eugène Martin et l'avenue de la République
 - Le stationnement sera considéré comme gênant, au sens de l'article R417-10 du Code de la Route, des deux côtés,
 - La circulation sera interdite sauf véhicules de premiers secours,
- **Rue Eugène Martin** : entre la rue Dalayrac et la rue Roublot
 - Le stationnement sera considéré comme gênant, au sens de l'article R417-10 du Code de la Route, sur les deux emplacements de stationnement situés avant l'entrée du parking, sur tout le côté gauche à l'entrée du parking ainsi que sur le fond du parking Eugène Martin.
 - La circulation sera interdite sauf véhicules de premiers secours,
- **Rue André Laurent** : entre l'avenue de la République et la rue Roublot
 - Le stationnement sera considéré comme gênant, au sens de l'article R417-10 du Code de la Route,
 - La circulation sera interdite sauf véhicules de premiers secours,
- **Rue Jules Ferry** : entre la rue Roublot et la rue Dalayrac : côté impair
 - Le stationnement sera considéré comme gênant, au sens de l'article R417-10 du Code de la Route, côté impair,

Article2 : La mise en place et l'entretien de la signalisation conforme à la réglementation en vigueur seront à la charge des Services techniques municipaux. Cet arrêté sera affiché 48 heures avant la date prévue et retiré dès la fin de la manifestation.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice Générale des Services Techniques et de l'Urbanisme, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.

Fait à Fontenay-sous-Bois,

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Certifié exécutoire

17 SEP. 2025

Affiché le :

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic





DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
Ville de Fontenay-sous-Bois

Réf.	Année	N°
DGSTU/SMAGEP/NBR/SL	2025	682

ARRÈTE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

OBJET : EXPERIMENTATION DE PIETONNISATION – PLACE MOREAU DAVID

Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L511-1,

VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, et les décrets subséquents,

VU l'ordonnance générale de police du 1^{er} juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le département du Val-de-Marne,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L115-1, L116-2,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

CONSIDÉRANT le projet d'expérimentation de piétonnisation de la place Moreau David

CONSIDÉRANT que pour permettre cette expérimentation, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, Place Moreau David.

ARRÈTE

Article 1 : Afin de permettre l'expérimentation de piétonisation de la place Moreau David

À compter du 01 septembre 2025 et ce jusqu'au 01 septembre 2026

Place Moreau David

Les dispositions suivantes sont applicables,

- La circulation et le stationnement seront interdits, au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, sur l'ensemble du parking Moreau David et selon la signalisation mise en place,
- La circulation des piétons sera maintenue. Toutes dispositions seront prises pour assurer leur sécurité.

Article 2 : La mise en place et l'entretien de la signalisation conforme à la réglementation en vigueur seront à la charge des services techniques municipaux. Cet arrêté sera affiché 48 heures avant la date d'effet.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Madame la Directrice Générale des Services Techniques et de l'Urbanisme, Monsieur

le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le 25 août 2025

Jean-Philippe GAUTRAIS
MAIRE



Certifié exécutoire

Jean-Philippe GAUTRAIS
MAIRE



10 SEP. 2025

Affiché le :



DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
Ville de Fontenay-sous-Bois

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Réf.	Année	N°
DGSTU/SMGAEP/NBR/SL	2025	687

OBJET : **DEMENAGEMENT –**

AU DROIT DES N° 19 ET N° 21 RUE BOSCHOT

Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L511-1,

VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, et les décrets subséquents,

VU l'ordonnance générale de police du 1^{er} juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le département du Val-de-Marne,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L115-1, L116-2,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

CONSIDÉRANT la demande formulée par TRANSPORTS DEMENAGEMENTS MIOTTO, demeurant 29 quai de l'Ourcq – 93500 Pantin, de procéder à un déménagement,

CONSIDÉRANT que pour permettre le stationnement du (des) véhicules lié(s) au déménagement, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, il y a lieu de réglementer le stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : Afin de permettre le stationnement d'un ou plusieurs véhicule(s) lié(s) à un déménagement sur 15 ml **exclusivement sur les places de stationnement matérialisées**

le 1 octobre 2025
au droit des n° 19 et n° 21 rue Boschot

- Le stationnement sera considéré comme gênant, au sens de l'article R 417-10 du Code de la route, en fonction de la signalisation mise en place.

Article 2 : Le demandeur devra se conformer aux règles du code de la route et s'assurer du libre cheminement et de la sécurité des usagers des espaces réservés aux piétons. Toutes dispositions seront prises pour assurer leur sécurité.

Article 3 : Sous réserve de disponibilité, la mise en place et la récupération de la signalisation conforme à la réglementation en vigueur sont à la charge des Services Techniques Municipaux. Cet arrêté sera affiché 48 heures avant la date d'intervention par les Services Techniques Municipaux et retiré dès son achèvement. Le maintien de la signalisation, son démontage et son stockage en toute sécurité pour les usagers du domaine public, en fin d'intervention, seront assurés par le demandeur.

La perte ou la dégradation des signalisations mises en place sera facturée au demandeur en valeur neuf et fera l'objet d'un titre de recette auprès du comptable public.

Le demandeur se réservera le droit de faire intervenir la Police Municipale du lundi au vendredi de 8 heures à 16 heures 45, le samedi de 12 heures à 20 heures 45 et le dimanche de 4 heures à 13 heures au 01.71.33.52.54 ou la Police Nationale au 01.48.75.82.00 pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction du présent arrêté dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et L.325-2 du code de la route.

Article 4 : En cas d'impossibilité de fourniture et de mise en œuvre de la signalisation réglementaire par les services municipaux, les dispositions de l'article précédent sont à la charge et assurées par le demandeur.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Madame la Directrice Générale des Services Techniques et de l'Urbanisme, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le

05 SEP. 2025

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Certifié exécutoire

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



17 SEP. 2025

Affiché le :



DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
Ville de Fontenay-sous-Bois

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Réf.	Année	N°
DGSTU/SMGAEP/NBR/SL	2025	690

OBJET : **DEMENAGEMENT –**

AU DROIT DU N° 14 RUE FABRE D' EGLANTINE

Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L511-1,

VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, et les décrets subséquents,

VU l'ordonnance générale de police du 1^{er} juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le département du Val-de-Marne,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L115-1, L116-2,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

CONSIDÉRANT la demande formulée par AUX BONS DEMENAGEURS, demeurant 8 allée des carrières – 77090 allée des Carrières, de procéder à un déménagement,

CONSIDÉRANT que pour permettre le stationnement du (des) véhicules lié(s) au déménagement, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, il y a lieu de réglementer le stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : Afin de permettre le stationnement d'un ou plusieurs véhicule(s) lié(s) à un déménagement sur 15 ml **exclusivement sur les places de stationnement matérialisées**

**le 20 septembre 2025
au droit du n° 14 rue Fabre d'Eglantine**

- Le stationnement sera considéré comme gênant, au sens de l'article R 417-10 du Code de la route, en fonction de la signalisation mise en place.

Article 2 : Le demandeur devra se conformer aux règles du code de la route et s'assurer du libre cheminement et de la sécurité des usagers des espaces réservés aux piétons. Toutes dispositions seront prises pour assurer leur sécurité.

Article 3 : Sous réserve de disponibilité, la mise en place et la récupération de la signalisation conforme à la réglementation en vigueur sont à la charge des Services Techniques Municipaux. Cet arrêté sera affiché 48 heures avant la date d'intervention par les Services Techniques Municipaux et retiré dès son achèvement. Le maintien de la signalisation, son démontage et son stockage en toute sécurité pour les usagers du domaine public, en fin d'intervention, seront assurés par le demandeur.

La perte ou la dégradation des signalisations mises en place sera facturée au demandeur en valeur neuf et fera l'objet d'un titre de recette auprès du comptable public.

Le demandeur se réservera le droit de faire intervenir la Police Municipale du lundi au vendredi de 8 heures à 16 heures 45, le samedi de 12 heures à 20 heures 45 et le dimanche de 4 heures à 13 heures au 01.71.33.52.54 ou la Police Nationale au 01.48.75.82.00 pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction du présent arrêté dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et L.325-2 du code de la route.

Article 4 : En cas d'impossibilité de fourniture et de mise en œuvre de la signalisation réglementaire par les services municipaux, les dispositions de l'article précédent sont à la charge et assurées par le demandeur.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Madame la Directrice Générale des Services Techniques et de l'Urbanisme, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le

05 SEP. 2025

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Certifié exécutoire

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



117 SEP. 2025

Affiché le :



DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
Ville de Fontenay-sous-Bois

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Réf.	Année	N°
DGSTU/SMGAEP/NBR/SL	2025	695

OBJET : **DEMENAGEMENT –**

AU DROIT DU N° 71 RUE PIERRE CURIE

Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L511-1,

VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, et les décrets subséquents,

VU l'ordonnance générale de police du 1^{er} juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le département du Val-de-Marne,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L115-1, L116-2,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

CONSIDÉRANT la demande formulée par AUX BONS DEMENAGEURS, demeurant 8 allée des Carrières – 77090 Collégien, de procéder à un déménagement,

CONSIDÉRANT que pour permettre le stationnement du (des) véhicules lié(s) au déménagement, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, il y a lieu de réglementer le stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : Afin de permettre le stationnement d'un ou plusieurs véhicule(s) lié(s) à un déménagement sur 15 ml **exclusivement sur les places de stationnement matérialisées**

**le 20 septembre 2025
au droit du n° 71 rue Pierre Curie**

- Le stationnement sera considéré comme gênant, au sens de l'article R 417-10 du Code de la route, en fonction de la signalisation mise en place.

Article 2 : Le demandeur devra se conformer aux règles du code de la route et s'assurer du libre cheminement et de la sécurité des usagers des espaces réservés aux piétons. Toutes dispositions seront prises pour assurer leur sécurité.

Article 3 : Sous réserve de disponibilité, la mise en place et la récupération de la signalisation conforme à la réglementation en vigueur sont à la charge des Services Techniques Municipaux. Cet arrêté sera affiché 48 heures avant la date d'intervention par les Services Techniques Municipaux et retiré dès son achèvement. Le maintien de la signalisation, son démontage et son stockage en toute sécurité pour les usagers du domaine public, en fin d'intervention, seront assurés par le demandeur.

La perte ou la dégradation des signalisations mises en place sera facturée au demandeur en valeur neuf et fera l'objet d'un titre de recette auprès du comptable public.

Le demandeur se réservera le droit de faire intervenir la Police Municipale du lundi au vendredi de 8 heures à 16 heures 45, le samedi de 12 heures à 20 heures 45 et le dimanche de 4 heures à 13 heures au 01.71.33.52.54 ou la Police Nationale au 01.48.75.82.00 pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction du présent arrêté dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et L.325-2 du code de la route.

Article 4 : En cas d'impossibilité de fourniture et de mise en œuvre de la signalisation réglementaire par les services municipaux, les dispositions de l'article précédent sont à la charge et assurées par le demandeur.

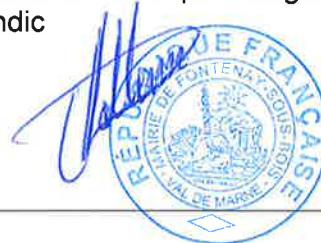
Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Madame la Directrice Générale des Services Techniques et de l'Urbanisme, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le 05 SEP. 2025

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Certifié exécutoire

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Affiché le : 17 SEP. 2025



DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
Ville de Fontenay-sous-Bois

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Réf.	Année	N°
DGSTU/SMGAEP/NBR/SL	2025	697

OBJET : **DEMENAGEMENT –**

AU DROIT DU N° 30 RUE EMILE BOUTRAIS

Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L511-1,

VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, et les décrets subséquents,

VU l'ordonnance générale de police du 1^{er} juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le département du Val-de-Marne,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L115-1, L116-2,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

CONSIDÉRANT la demande formulée par SOCIETE DES TRANSPORTS THIERCELIN, demeurant 43 avenue du Bac – 94100 Saint-Maur-des Fossés, de procéder à un déménagement,

CONSIDÉRANT que pour permettre le stationnement du (des) véhicules lié(s) au déménagement, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, il y a lieu de réglementer le stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : Afin de permettre le stationnement d'un ou plusieurs véhicule(s) lié(s) à un déménagement sur 15 ml **exclusivement sur les places de stationnement matérialisées**

**le 9 octobre 2025
au droit du n° 30 rue Emile Boutrais**

- Le stationnement sera considéré comme gênant, au sens de l'article R 417-10 du Code de la route, en fonction de la signalisation mise en place.

Article 2 : Le demandeur devra se conformer aux règles du code de la route et s'assurer du libre cheminement et de la sécurité des usagers des espaces réservés aux piétons. Toutes dispositions seront prises pour assurer leur sécurité.

Article 3 : Sous réserve de disponibilité, la mise en place et la récupération de la signalisation conforme à la réglementation en vigueur sont à la charge des Services Techniques Municipaux. Cet arrêté sera affiché 48 heures avant la date d'intervention par les Services Techniques Municipaux et retiré dès son achèvement. Le maintien de la signalisation, son démontage et son stockage en toute sécurité pour les usagers du domaine public, en fin d'intervention, seront assurés par le demandeur.

La perte ou la dégradation des signalisations mises en place sera facturée au demandeur en valeur neuf et fera l'objet d'un titre de recette auprès du comptable public.

Le demandeur se réservera le droit de faire intervenir la Police Municipale du lundi au vendredi de 8 heures à 16 heures 45, le samedi de 12 heures à 20 heures 45 et le dimanche de 4 heures à 13 heures au 01.71.33.52.54 ou la Police Nationale au 01.48.75.82.00 pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction du présent arrêté dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et L.325-2 du code de la route.

Article 4 : En cas d'impossibilité de fourniture et de mise en œuvre de la signalisation réglementaire par les services municipaux, les dispositions de l'article précédent sont à la charge et assurées par le demandeur.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Madame la Directrice Générale des Services Techniques et de l'Urbanisme, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le 05 SEP. 2025

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Certifié exécutoire

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Affiché le : 17 SEP. 2025



DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
Ville de Fontenay-sous-Bois

Réf.

Année

N°

ARRÈTE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

DGSTU/SMGAEP/NBR/SL

2025

706

OBJET : ÉCHAFAUDAGE DE PIED – RUE FABRE D'EGLANTINE

Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, et les décrets subséquents,

VU l'ordonnance générale de police du 1^{er} juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le département du Val-de-Marne,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

CONSIDÉRANT que l'entreprise RENOVEXPERT, demeurant, 24 rue Robert Birou - 94500 Champigny-sur-Marne, procède à des travaux de ravalement d'une maison individuelle, pour le compte de Madame Elise BLANCHARD, selon la DP 094 033 25 40252, nécessitant la pose d'un échafaudage de pied, rue Fabre d'Eglantine

CONSIDÉRANT que pour permettre ces travaux, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, il y a lieu de réglementer la circulation, rue Fabre d'Eglantine.

ARRÈTE

Article 1 : Afin de permettre la pose d'un échafaudage de pied, d'une largeur de 1.40 mètre et d'une surface totale de 6.20 m²

À compter du 22 septembre 2025 et ce jusqu'au 13 octobre 2025

Rue Fabre d'Eglantine: au droit du n° 38

Les dispositions suivantes sont applicables,

- La structure de l'échafaudage devra comporter des dispositions protégeant de la chute, sur la voie publique, chaussée et trottoir, de gravois, outillage, eau ou matériel (pare-gravois, bâches),
- Le demandeur ne sera pas autorisé à stocker matériaux et matériel sur la voie publique, et devra prendre toute précaution nécessaire de manière à éviter toute dégradation du trottoir
- Le demandeur sera tenu pour seul responsable de tout incident pouvant survenir de son installation et devra enlever tous débris, nettoyer et remettre en état à sa charge les dommages résultant de son intervention,
- Le cheminement des piétons devra être assuré sur le trottoir tout au long des travaux.

- Article 2 :** La mise en place et l'entretien de la signalisation conforme à la réglementation en vigueur seront à la charge de l'entreprise **RENOVEXPERT**, sous le contrôle des services techniques municipaux. Cet arrêté sera affiché 48 heures avant la date du début des travaux de manière visible sur des supports spécifiques et non sur le mobilier urbain et retiré dès leur achèvement,
- Article 3 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Madame la Directrice Générale des Services Techniques et de l'Urbanisme, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.
- Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le **05 SEP. 2025**

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Certifié exécutoire

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



17 SEP. 2025

Affiché le :



DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
Ville de Fontenay-sous-Bois

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Réf.	Année	N°
DGSTU/SMGAEP/NBR/SL	2025	707

OBJET : VENTE SOLIDAIRE DE POMMES DE TERRE – RUE GABRIEL LACASSAGNE

Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, et les décrets subséquents,

VU l'ordonnance générale de police du 1^{er} juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le département du Val-de-Marne,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

CONSIDÉRANT que la ville organise, en lien avec un producteur des Hauts de France, une journée de vente solidaire de pommes de terres à prix coûtant, nécessitant la neutralisation de stationnement, rue Gabriel Lacassagne.

CONSIDÉRANT que pour permettre cette vente, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, il y a lieu de réglementer le stationnement, rue Gabriel Lacassagne.

ARRÊTE

Article 1 : Afin de permettre une vente solidaire de pommes de terres à prix coûtant,

Le jeudi 16 octobre 2025 entre 7 heures 00 à 18 heures 00

Rue Gabriel Lacassagne : aire réservée aux cars et à son vis-à-vis

Les dispositions suivantes sont applicables,

- Le stationnement sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route au droit de l'aire réservé aux cars sur 40 ml ainsi que sur 50 ml pour le stationnement minutes des véhicules des acheteurs et en fonction de la signalisation mise en place,
- La circulation des piétons sera maintenue. Toutes dispositions seront prises pour assurer leur sécurité.

Article 2 : La mise en place et l'entretien de la signalisation conforme à la réglementation en vigueur seront à la charge de des Services Techniques Municipaux. Cet arrêté sera affiché de manière visible sur des supports spécifiques et non sur le mobilier urbain 48 heures avant l'opération et retiré dès son achèvement.

- Article 3 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Madame la Directrice Générale des Services Techniques et de l'Urbanisme, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.
- Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le 5 septembre 2025

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Certifié exécutoire

17 SEP. 2025

Affiché le :

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic





DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
Ville de Fontenay-sous-Bois

Réf.

Année

N°

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

DGSTU/SMGAEP/NBR/SL

2025

711

**OBJET : STATIONNEMENT - TRAVAUX SUR TERRE PLEIN CENTRAL –
AVENUE CHARLES GARCIA**

Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, et les décrets subséquents,

VU l'ordonnance générale de police du 1^{er} juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le département du Val-de-Marne,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

CONSIDÉRANT que l'entreprise MACEV, sise, 5 rue des Raverdis - 92230 Gennevilliers, procède à des travaux d'aménagement du terre-plein central, nécessitant la neutralisation de deux places de stationnement, avenue Charles Garcia,

CONSIDÉRANT que pour permettre cette installation, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation, avenue Charles Garcia.

ARRÊTE

Article 1 : Afin de permettre des travaux d'aménagement du terre-plein central

À compter du 1^{er} octobre 2025 et ce jusqu'au 31 octobre 2025

Avenue Charles Garcia: au droit du n° 2

Les dispositions suivantes sont applicables,

- Le stationnement sera considéré comme gênant, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route, sur 10ml, soit 2 places de stationnement, selon la signalisation mise en place par l'entreprise,
- Les voies de circulations de part et d'autre du terre-plein seront neutralisées,
- La circulation des piétons sera maintenue. Toutes dispositions seront prises pour assurer leur sécurité.

Article 2 : La mise en place et l'entretien de la signalisation conforme à la réglementation en vigueur seront à la charge de l'entreprise MACEV, sous le contrôle des services techniques municipaux. Cet arrêté sera affiché, de manière visible 48 heures avant la date d'installation de la base de vie, sur des supports spécifiques, non sur le mobilier urbain, et retiré dès l'achèvement des travaux.

Article 3 : **Sécurité et signalisation**

Les bénéficiaires de l'autorisation devront signaler leur chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire ») réputée connue par le permissionnaire. Ils sont responsables des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Ils mettront notamment en place le dispositif de restriction de circulation, d'interdiction de stationnement et de la déviation, ils assureront l'affichage du présent arrêté 48 heures avant le début des travaux.

Article 4 : **Propreté des aménagements et de ses abords**

Le parfait état de propreté des aménagements et de ses abords sera assuré par le titulaire de l'autorisation.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Madame la Directrice Générale des Services Techniques et de l'Urbanisme, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le 8 septembre 2025

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Certifié exécutoire

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



17 SEP. 2025

Affiché le :



DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
Ville de Fontenay-sous-Bois

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Réf.	Année	N°
DGSTU/SMGAEP/NBR/SL	2025	722

OBJET : ÉCHAFAUDAGE DE PIED – AVENUE DES CHARMES

PROLOGATION DGSTU/SMGAEP/NBR/SB – 2025 - 447

Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, et les décrets subséquents,

VU l'ordonnance générale de police du 1^{er} juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le département du Val-de-Marne,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

VU l'avis favorable de l'architecte des Bâtiments de France,

CONSIDÉRANT la demande de l'entreprise HERMINETTE, sise, 11 avenue de la Division Leclerc - 94230 Cachan, de procéder à des travaux de construction d'une maison individuelle, selon le PC 094 033 23 N1070, pour le compte de Madame PIOT-ASFAR, nécessitant la pose d'un échafaudage de pied, avenue des Charmes,

CONSIDÉRANT que pour permettre ces travaux, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, il y a lieu de réglementer la circulation, avenue des Charmes,

ARRÊTE

Article 1 : Afin de permettre la pose d'un échafaudage de pied, d'une largeur d'1,80 mètres et d'une surface totale de 37.80 m²

À compter du 15 août 2025 et ce jusqu'au 5 octobre 2025

avenue des Charmes : au droit du n° 21

Les dispositions suivantes sont applicables,

- La structure de l'échafaudage devra comporter des dispositions protégeant de la chute, sur la voie publique, chaussée et trottoir, de graviers, outillage, eau ou matériel (pare-graviers, bâches) et des protections des entourages de pieds,
- L'entreprise ne sera pas autorisée à stocker matériaux et matériel sur la voie publique et devra prendre toute précaution nécessaire de manière à éviter toute dégradation du trottoir
- L'entreprise sera tenue pour seule responsable de tout incident pouvant survenir de son installation et devra enlever tous débris, nettoyer et remettre en état à sa charge les dommages résultant de son intervention,
- La circulation des piétons sera maintenue sur le trottoir, libre de tout obstacle. Toutes dispositions seront prises pour assurer leur sécurité.

- Article 2 :** La mise en place et l'entretien de la signalisation conforme à la réglementation en vigueur seront à la charge de l'entreprise HERMINETTE, sous le contrôle des services techniques municipaux. Cet arrêté sera de manière visible sur des supports spécifiques et non sur le mobilier urbain et retiré dès leur achèvement,
- Article 3 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Madame la Directrice Générale des Services Techniques et de l'Urbanisme, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.
- Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le **17 SEP. 2025**

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Certifié exécutoire

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Affiché le : **23 SEP. 2025**



DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
Ville de Fontenay-sous-Bois

ARRETE DE CIRCULATION TEMPORAIRE

Réf.	Année	N°
DGSTU/SMGAEP/NBR/SL	2025	735

OBJET : STATIONNEMENT DE VEHICULES DE CHANTIER – BOULEVARD DE VINCENNES

Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L511-1,

VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, et les décrets subséquents,

VU l'ordonnance générale de police du 1^{er} juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le département du Val-de-Marne,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L115-1, L116-2,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

CONSIDERANT la demande formulée par l'entreprise TSO, sise, Chemin du Corps de Garde – 77500 Chelles, de réaliser des travaux sur la voie ferrée, nécessitant la neutralisation du stationnement, Boulevard de Vincennes,

CONSIDERANT que pour permettre cette réalisation et d'assurer la giration des véhicules de chantier, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, il y a lieu de réglementer le stationnement, Boulevard de Vincennes

ARRÊTE

Article 1 : Afin d'assurer la giration des véhicules de chantier

Du 25 septembre au 19 décembre 2025

Les dispositions suivantes sont applicables

Boulevard de Vincennes: au droit du n° 38

- Le stationnement sera considéré interdit, au sens de l'article R 417-10 du Code de la route, sur 20 ml, soit 4 places, **exclusivement sur les places de stationnement matérialisées**.
- La circulation des piétons sera maintenue. Toutes dispositions seront prises pour assurer leur sécurité.

Article 2 : La mise en place et l'entretien de la signalisation conforme à la réglementation en vigueur seront à la charge de l'entreprise TSO. Cet arrêté sera affiché 48 heures avant la date d'intervention par le service technique et retiré dès leur achèvement.

Article 3 : Le parfait état de propreté des aménagements et de ses abords sera assuré par le titulaire de l'autorisation.

- Article 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Madame la Directrice des Services Techniques et de l'Urbanisme, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.
- Article 6 :** Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.

Fait à Fontenay-sous-Bois

22 SEP. 2025

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Certifié exécutoire

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Affiché le : 23 SEP. 2025



ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Réf.	Année	N°
DGSTU/SMGAEP/NBR/SL	2025	736

OBJET : ÉCHAFAUDAGE DE PIED – RUE LEGRAND – RUE SQUEVILLE

Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, et les décrets subséquents,

VU l'ordonnance générale de police du 1^{er} juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le département du Val-de-Marne,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

VU l'avis favorable de l'architecte des Batiments de France,

CONSIDÉRANT la demande de l'entreprise LUSITO, sise, 11 avenue Cassini - 77500 Chelles, de procéder à des travaux de ravalement de façade d'une maison individuelle, selon le PC 094 033 25 40191, nécessitant la pose d'un échafaudage de pied, rue Legrand et rue Squeville,

CONSIDÉRANT que pour permettre ces travaux, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, il y a lieu de réglementer la circulation, rue Legrand et rue Squeville,

ARRÊTE

Article 1 : Afin de permettre la pose d'un échafaudage de pied, d'une largeur d'1,00 mètres et d'une surface totale de 23,00 m²

À compter du 26 septembre 2025 et ce jusqu'au 25 octobre 2025

rue Legrand : au droit du n° 18

Les dispositions suivantes sont applicables,

- La structure de l'échafaudage devra comporter des dispositions protégeant de la chute, sur la voie publique, chaussée et trottoir, de graviers, outillage, eau ou matériel (pare-graviers, bâches) et des protections des entourages de pieds,
- **L'entreprise ne sera pas autorisée à stocker matériaux et matériel sur la voie publique et devra prendre toute précaution nécessaire de manière à éviter toute dégradation du trottoir.**
- Le stationnement sera considéré comme gênant, au sens de l'article R 417-10 du Code de la route, sur 15ml, en fonction de la signalisation mise en place.

Article 2 : **Circulation piétonne et cycle**

Le cheminement des piétons devra être assuré sur le trottoir tout au long des travaux, avec un cheminement aménagé et délimité par un barrièrage d'au moins 1,40 mètre de large. En cas d'impossibilité, les piétons seront redirigés vers le trottoir opposé via une déviation installée en amont et en aval du chantier, en utilisant les passages piétons existants ou en créant des passages provisoires en bandes collées si nécessaire.

Article 3 : **Sécurité et signalisation**

Les bénéficiaires de l'autorisation devront signaler leur chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire ») réputée connue par le permissionnaire. Ils sont responsables des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Ils mettront notamment en place le dispositif de restriction de circulation, d'interdiction de stationnement et de la déviation, ils assureront l'affichage du présent arrêté 48 heures avant le début des travaux.

Article 4 : **Propreté des aménagements et de ses abords**

Le parfait état de propreté des aménagements et de ses abords sera assuré par le titulaire de l'autorisation.

Article 5 : **La mise en place et l'entretien de la signalisation conforme à la réglementation en vigueur**

seront à la charge de l'entreprise LUSITO, sous le contrôle des services techniques municipaux. Cet arrêté sera de manière visible sur des supports spécifiques et non sur le mobilier urbain et retiré dès leur achèvement,

Article 6 : **Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.****Article 7 :** **Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Madame la Directrice Générale des Services Techniques et de l'Urbanisme, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.****Article 8 :** **Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.**

Fait à Fontenay-sous-Bois, le **22 SEP. 2025**

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Certifié exécutoire

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Affiché le : **23 SEP. 2025**